

Arrêt

n° 98 974 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il était le chef du village de Madina Dembasso, que le 25 février 2012 les rebelles ont attaqué ce village et qu'ils l'ont arrêté, l'accusant de soutenir les autorités ; il ajoute qu'après qu'il se fut échappé, ses autorités l'ont soupçonné d'être complice des rebelles.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant, mettant en cause tant sa fonction de chef du village de Madina Dembasso que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés : elle relève, à cet effet, une lacune et une divergence entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que ses propos inconsistants et

contradictoires concernant le nom du mouvement rebelle basé en Casamance, les dispositions prises par les autorités sénégalaises pour arrêter les incursions des rebelles dans son village, sa détention chez les rebelles, son évasion ainsi que les accusations des autorités à son encontre. Elle lui reproche par ailleurs de ne produire aucun document à l'appui de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil souligne d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document d'identité et, dès lors, de la mettre dans « l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de [...] [sa] demande [...] [d'asile], à savoir [...] [son] identification personnelle et [...] [son] attachement à un Etat », elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par le requérant par rapport au Sénégal qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

La partie défenderesse reproche également au requérant de ne présenter « aucun élément probant à l'appui de [...] [ses] déclarations », estimant cette absence d'autant plus surprenante que « l'arrestation d'un chef de village détenu par les rebelles et accusé de collusion avec ces derniers par ses autorités nationales est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et nationaux ».

La requête fait valoir que le « requérant a dû fuir son pays et n'a pas pensé à [...] emmener [...] les preuves possibles [...] en vue de sa demande d'asile » et que la remarque du Commissaire général à cet égard n'est pas fondée (requête, page 5). Elle ajoute que le Commissaire général n'a pas mené de recherches suffisantes pour vérifier la réalité de son récit (requête, page 6).

Le Conseil rappelle, d'une part, que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Il souligne, d'autre part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui ne tient pas pour établis les faits invoqués, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de ces faits et, partant,

le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, pour justifier sa méconnaissance du nom du mouvement rebelle basé en Casamance, qui déstabilise le Sénégal depuis plusieurs années, la partie requérante soutient que la question « quel est le nom officiel de ce mouvement rebelle ? » ne lui a pas été posée, qu'il n'a jamais dit ignorer ce nom et qu'il n'a pas été confronté à cette conclusion erronée (requête, page 7). Il suffit au Conseil de constater que, contrairement à ce que soutient la requête, il ressort clairement du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que cette question a été expressément posée au requérant à quatre reprises, qu'à chaque fois il a fait part de son ignorance (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 13) et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de le confronter à un tel constat.

Ainsi encore, le requérant justifie les propos contradictoires qu'il a tenus sur ses contacts avec ses autorités par l'argument selon lequel la partie défenderesse « n'a clairement pas compris ce [...] [qu'il] a voulu dire » et qu'il a rencontré des rebelles sans toutefois avoir de contacts personnels avec eux (requête, page 7). Le Conseil ne peut que constater qu'il est totalement incohérent d'expliquer une divergence portant sur des contacts avec les autorités par un argument relatif à des contacts avec les rebelles.

Ainsi encore, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante concernant son ignorance relative aux diverses mesures prises par les autorités pour stopper les incursions des rebelles dans son village.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision relatifs au maire en fonction lors de son départ ainsi qu'à sa détention chez les rebelles et à son évasion, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant sur ces différents éléments ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 10 et 11). En conséquence, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE